

# Recueil Dalloz

Recueil Dalloz 2004 p. 1336

Appréciation du caractère direct ou indirect de la causalité en matière d'homicide par imprudence

**Philippe Conte, Agrégé des Facultés de droit**

Du lecteur, nous ne retiendrons l'attention qu'un bref instant. Outre que l'arrêt a déjà été savamment commenté (V. Y. Mayaud, Rev. science crim. 2003, p. 331 )<sup>(1)</sup>, il remonte à une date désormais ancienne. Au demeurant, les innovations en matière de faute pénale d'imprudence ont suffisamment rempli les colonnes pour qu'on fasse preuve, désormais, d'une certaine retenue. Mais il n'est pas injustifié, pourtant, de revenir à l'un des enseignements que l'on peut tirer de la présente décision, et qui est fort surprenant si, du moins, notre interprétation est correcte (1).

Il est pourtant vrai qu'en la matière et depuis la loi antirépublicaine du 10 juillet 2000, il en faut beaucoup pour susciter l'étonnement, au point que l'on pouvait penser avoir tout vu (2). On se trompait : dans des poursuites pour homicide par imprudence et en réponse à l'auteur d'un pourvoi qui invoquait, entre autres, comme moyen de cassation le caractère indirect du lien de causalité reliant son acte à la mort qu'on lui reprochait, la Chambre criminelle de la Cour de cassation se contente de relever que, pour les juges du fond, le lien causal était direct et que cette appréciation, parmi d'autres, est souveraine.

C'est dire qu'à l'arbitraire du juge que le législateur a institutionnalisé, la seule limite vient de disparaître, comme saute un verrou de fer blanc. Certes, l'entrave ne pouvait abuser que ceux faisant preuve d'une certaine bonne volonté : en dépit (à moins que ce ne soit plus sûrement à cause) d'un luxe apparent de précisions dans le texte de l'article 121-3 du code pénal, tout le monde sait bien que la distinction entre la causalité directe et la causalité indirecte est une plaisanterie à l'usage de glossateurs à l'imperturbable sérieux ; pour s'en convaincre, il suffit d'une conversation avec des pénalistes étrangers auxquels on explique (avec beaucoup de peine et un peu de temps) le nouveau système mis en place le 10 juillet 2000 : leur hilarité est contagieuse d'aucuns, que la réputation de nos codes (les anciens) impressionne encore, nous font la politesse d'être incroyables.

Mais du moins pouvait-on penser que les notions de causalité directe et indirecte soulèvent une question de droit, soumise dès lors au contrôle de la Cour de cassation, non une vague donnée (de fait ?) abandonnée négligemment à l'appréciation ou aux caprices des juges du fond. Las, sur cet aspect aussi de la réforme, il faut donc apparemment renoncer à obtenir les éclaircissements nécessaires, et admettre, une fois pour toutes et sans discuter, que, si quelqu'un, pour reprendre un exemple inénarrable (3), regarde un arbre tomber sur une victime, qui en meurt, il a causé indirectement son dommage, alors que si, actif et plus altruiste, il a maladroitement tenté de la soustraire à son sort funeste, il en est la cause directe.

Le tout peut se résumer par quelques bribes d'un drame qu'il reste à écrire :

Acte I

Scène 1

Le législateur, un juge du fond, la Chambre criminelle de la Cour de cassation, un plaideur, un élu

(au fond, muets, des justiciables, dont beaucoup essuient une larme ; devant la scène, à droite, au centre et à gauche, des bustes de Marianne, sur lesquels personne n'a songé à

1

mettre un bandeau à hauteur des yeux)

*Le législateur, s'adressant aux juges, le 10 juillet 2000*

Voyez nos débats, non la loi : entendez qu'en la matière, la lettre n'est rien, l'esprit est tout. Allons, la chose est fort claire : condamnez les manants, épargnez les élus. Pour le reste, faites comme vous le voulez et veillez, sans retard inutile, à terminer promptement cet ouvrage.

*L'élu, qui a tout entendu, s'adressant au législateur*

Touchez-là, s'il vous plaît et souffrez qu'à coeur ouvert je vous embrasse !

*Le juge du fond, s'adressant, surpris, à la Chambre criminelle de la Cour de cassation*

Qu'est-ce ? Ai-je donc bien compris ?

*La Chambre criminelle de la Cour de cassation, répondant le 13 novembre 2002* 📄(4)

Hé bien oui ! Si fait, si fait, vous avez quelque lieu de l'entendre ainsi : que vous fait cela pour vous gêner de la sorte ?

Le juge du fond

« Pourquoi pousser ici des soupirs inutiles ? »

« Mon Dieu, des moeurs du temps mettons-nous moins en peine ! »

Le plaideur

Est-ce donc ainsi que, céant, Thémis s'avance ? Parbleu ! En pareil équipage, elle mérite qu'on s'en détourne !

« J'ai pour moi la justice, et je perds mon procès ! »

La situation, décrite de façon quelque peu triviale, est donc la suivante : le juge du fond fait ce qu'il veut 📄(5). Entend-il condamner pour homicide par imprudence un prévenu ? Fort de l'embrouillamini de l'article 121-3, il le peut de toute façon ; mais il a d'autant plus facilité de le faire, désormais, qu'il a licence de conclure souverainement à une causalité directe, rendant suffisante une faute d'imprudence ordinaire. Souhaite-t-il relaxer tel autre ? Il le peut sans peine (à l'exception des chefs d'entreprise 📄(6)), mais ce résultat sera plus simple à atteindre s'il prend la précaution d'affirmer souverainement que le rapport causal est indirect, afin de pouvoir relever alors, avec au besoin une feinte résignation, qu'aucune faute d'imprudence grave n'a été commise.

Dans la salle, un spectateur s'adressant à son voisin :

« Quelque sensible tort que cette loi nous fasse

Je me garde bien de vouloir qu'on la refasse :

On y voit trop à plein le bon droit maltraité

Je veux qu'elle demeure à la postérité ».

**Mots clés :**

**HOMICIDE** \* Homicide involontaire \* Médecin \* Nouveau-né \* Lien de causalité \* Causalité directe

(1) Rappr. Cass. crim., 23 oct. 2001, Bull. crim. n° 218 ; D. 2002, IR p. 43  ; Dr. pén. 2002, n° 28, obs. Véron ; Rev. science crim. 2002, p. 102, obs. Mayaud  ; *ibid.* p. 320, obs. Bouloc .- 29 oct. 2002, Bull. crim., n° 196, Rev. science crim. 2003, p. 326, obs. Bouloc  ; *ibid.* p. 330, obs. Mayaud .- 10 déc. 2002, Bull. crim. n° 223 ; Dr. pén. 2003, n°45, obs. Véron ; *ibid.* n° 136, obs. J.-H. Robert ; Rev. science crim. 2003, p. 332, obs. Mayaud .

(2) V. *infra*, note 4.

(3) Et dont il faut préciser qu'il a été réellement avancé comme probant, avec apparemment beaucoup de conviction.

(4) Dans une précédente réponse, elle avait déjà indiqué que la définition de la même faute d'imprudence est différente pour le commun des mortels et pour les élus ; si les premiers doivent savoir, les seconds peuvent ignorer : Cass. crim., 4 juin 2002, Bull. n° 127 ; D. 2003, Jur. p. 95, note Petit ; *ibid.* 2002, Somm. p. 244, obs. Roujou de Boubée  ; Rev. science crim. 2003, p. 92, obs. Bouloc  ; *ibid.* p. 127, obs. Giudicelli .

(5) V. cependant note 6.

(6) V. Bilan de l'application aux accidents du travail des nouveaux principes gouvernant la faute d'imprudence (et quelques réflexions sur l'Etat de droit), *in Le risque pénal dans l'entreprise*, Litec, p. 19.